



# ÉDIT DU ROI,

*Portant Règlement pour les Orfèvres, dans l'étendue  
de la Jurisdiction de l'Hôtel des Monnoies  
établi à Lille.*

Donné à Versailles au mois de Mars 1689.

*Registré en la Cour des Monnoies le 23 desdits mois & an.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir; Salut. Le soin & application que nous avons toujours eu pour le bien & soulagement de nos Sujets des Pays qui ont été par Nous conquis, & qui Nous ont été cédés aux Pays - bas par les derniers Traités de Paix & de Trêve, Nous auroit porté à établir par notre Édit du mois de Septembre dernier, un Hôtel des Monnoies en notre Ville de Lille, pour fabriquer de nouvelles Espèces à nos Coins & Armes, & de remédier à l'abus qui se pratiquoit au préjudice de nosdits Sujets, par le débit des Réaux légers; & depuis Nous aurions été informés que les

Orfèvres des Villes dudit Pays, n'ont aucuns Règlemens pour le fait de l'Orfèvrerie; de sorte qu'il font des Ouvrages à tels titres que bon leur semble, sans être vus, visités ni marqués; que même ils ne font l'essai des matières qu'à l'Echope, & non à la Copelle, & qu'ils ne font aucune difficulté de fondre les Espèces des Monnoies ayant cours; & voulant remédier à un abus si préjudiciable au Public. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Que les Orfèvres de la Ville de Lille & des autres Villes à Nous cédées aux Pays-bas par les derniers Traités de Paix & de Trêve, où il y aura Maîtrise d'Orfèvrerie, fassent tous les Ouvrages d'Or & d'Argent, au titre & loi; savoir, les Ouvrages d'Or à vingt-deux Karats, au remède d'un quart de Karat; & les Ouvrages d'Argent, à onze deniers huit grains de fin, au remède de deux grains, suivant l'Ordonnance des Archiducs du mois d'Octobre 1608.

I I.

Leur permettons néanmoins de vendre & exposer en vente durant six mois, à compter du jour de la publication des Présentes, tous les Ouvrages d'Or & d'Argent de quelque titre que ce soit, qu'ils auront faits & fabriqués, ou qui se trouveront en leur possession, desquels ils remettront chacun un état bien & duement certifié d'eux, contenant la désignation desdits Ouvrages, leurs poids & qualités, entre les mains des Gardes de la Communauté, qui feront tenus d'apposer une marque

( 3 )

sur iceux d'un Poinçon particulier, qui sera aussitôt après difformé ; & ledit temps de six mois passé , défendons aux Orfèvres de vendre aucuns desdits Ouvrages, ni d'en exposer en vente, s'ils ne font du titre ci-dessus, à peine de confiscation , cinquante livres d'amende pour la première fois, & de cinq cens livres au cas de récidive.

I I I.

Voulons que les Effais des matières servant auxdits Ouvrages, soient faits à la Copelle, & non à l'Echope ni au burin, & que tous les Ouvrages qui pourront porter la marque, soient marqués du Poinçon particulier du Maître qui les aura faits, & contre-marqués du Poinçon commun de la Communauté des Maîtres Orfèvres de chacune desdites Villes, où il y aura Maîtrise d'Orfèvrerie, dont les Gardes de la Communauté, qui seront Dépositaires dudit Contre-Poinçon, qui sera tous les ans renouvelé & diversifié par lettre de l'alphabet, & qui sera insculpé & frappé en une table de cuivre, qui sera à cet effet déposé au Greffe de la Monnoie de Lille, sur laquelle seront aussi marqués les noms des Gardes qui seront en année, pour y avoir recours quand besoin fera.

I V.

Faisons défenses à tous Orfèvres d'acheter aucuns Ouvrages d'Or & d'Argent, qu'ils ne soient auparavant marqués; voulons à cet effet que lesdits Orfèvres soient tenus, après qu'ils auront forgé & donné la première forme à leurs Ouvrages, de les apporter tous bruts à la contre-marque, à peine de confiscation de ceux qui seront trouvés achevés ou prêts d'être achevés, sans avoir la contre-marque, de cinquante livres d'amende pour la première fois, & de cinq cens livres en cas

( 4 )

de récidive , applicable le tiers à la Communauté des Orfèvres , & les deux autres à notre profit.

V.

Permettons aux Maîtres Orfèvres de la Ville de Lille , & des autres Villes desdits Pays , où il y aura Maîtrise , de s'assembler en certain jour de chaque année , pour Election entr'eux des Jurés - Gardes de l'Orfèvrerie , pendant ladite année ; lesquels nouveaux Jurés & Gardes seront tenus de déposer au Greffe de la Monnoie de Lille , les Actes de leur nomination , y prêter le serment , & faire insculper le nouveau Poinçon sur la table de cuivre , ainsi qu'il est dit en l'article 3.

V I.

Enjoignons auxdits Jurés & Gardes , de faire leurs visites de mois en mois , & plus souvent si besoin est , dans les Boutiques des Orfèvres , Merciers & Jouailliers vendant Ouvrages d'Or & d'Argent , & en dresser Procès - verbal , dont ils feront leurs rapports pardevant les Juges & Gardes ; & les Ouvrages par eux faits seront déposés au Greffe de la Monnoie de Lille , trois jours après que la faisie aura été faite , pour être pourvu suivant nos Ordonnances & Règlemens sur ce fait.

V I I.

Faisons défenses à tous Orfèvres d'acheter , fondre , ni difformer aucunes Espèces d'Or & d'Argent ayant cours , même celles qui seront décriées , ni les employer en leurs Ouvrages , ni autrement , sous les peines portées par nos Ordonnances , & des Rois nos Prédécesseurs ; comme aussi

( 5 )

d'avoir aucuns Fournaux & Forges, sinon dans leurs Boutiques qui seront sur la rue, & à la vue du Public.

V I I I.

Lesdits Orfèvres seront tenus, lors de leur réception à la Maîtrise, de faire faire un Poinçon, pour marquer les Ouvrages d'Or & d'Argent qu'ils fabriqueront avant d'être portés par eux à la Chambre commune de l'Orfèvrerie, pour y faire apposer la contre - marque ; lequel Poinçon sera aussi insculpé sur la table de cuivre déposée au Greffe de la Monnoie de Lille.

I X.

Ordonnons à tous Orfèvres d'avoir en leurs Boutiques, & de se servir de bonnes & justes Balances & poids de Marc ajustés, étalonnés & marqués sur l'Original, déposé au Greffe de la Monnoie de Lille.

X.

Ne pourra le présent Règlement, être tiré en conséquence pour les autres Provinces du Royaume.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Monnoies, que les présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & manière que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Règlements, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par lesdites Présentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre

notre scel. Donné à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le quarante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *Visa* BOUCHERAT. *Et plus bas*, vu au Conseil, LE PELLETIER. Et scellé du grand Sceau de Cire verte, sur lacs de Soie rouge & verte.

*Vu par la Cour ledit Édit de Sa Majesté, donné à Versailles, &c. Oûi le Procureur général du Roi en ses Conclusions, & le rapport du Conseiller à ce commis, tout considéré: la Cour a ordonné & ordonne que ledit Édit de Sa Majesté sera lu, publié & enregistré au Greffe d'icelle, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence que Copies collationnées dudit Édit, ensemble du présent Arrêt, seront envoyées aux Juges-Gardes de la Monnoie de Lille, pour être enregistrées au Greffe d'icelle, à la diligence du Substitut du Procureur général, auquel la Cour enjoint de tenir la main à l'exécution dudit Édit & du présent Arrêt, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le 23<sup>e</sup>. jour de Mars 1689. Collationné. Signé, DE LA BAUNE.*

Vu l'Edit du Roi, donné à Versailles au mois de Mars 1689, & l'Arrêt de la Cour du 23 desdits mois & an: Nous, Juges-Gardes de la Monnoie de Lille, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, ordonnons que lesdits Edits & Arrêts seront enregistrés au Greffe de cet Hôtel, pour être exécutés selon leur forme & teneur. Fait en l'Hôtel de la Monnoie de Lille, le onze Juillet mil six cent quatre-vingt-quinze. *Signé*, F. DE LA FONTEINE DE FONTISSART. *Et plus bas*, LOUIS MANGÉ. Par Ordonnance.